

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER
MINISTRE
ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE



REGLEMENT INTERIEUR

SECTION : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature sont soumis au présent règlement intérieur.

Ils sont tenus d'observer les règlements particuliers pris par Décision du Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et les instructions données par lui ou ses délégués en vu d'assurer la discipline générale et le bon fonctionnement des services de l'école.

Article 2 : Les dispositions d'ordre général prévues par le présent règlement sont également applicables aux participants admis aux divers cycles spéciaux organisés à l'ENAM ainsi qu'à toute personne qui serait autorisée à bénéficier de certains services de l'école ou à assister aux cours, travaux pratiques ou conférences.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur et des règlements particuliers, la non observation des instructions, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, les manquements aux prescriptions prévues en matière de stage, la tricherie, toute faute contre la discipline ou l'honneur entraînent l'application des mesures disciplinaires prévues à l'article 28.

Article 4 : Les décisions d'ordre général sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. Elles sont réputées connues dès l'affichage.

Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés.

Article 5 : Il est institué un Conseil de discipline de l'ENAM comprenant :

- Le Directeur Général ou son délégué, Président ;
- Le Directeur de la Formation ou son Adjoint
- Le Secrétaire Général de l'ENAM
- Trois membres du personnel enseignant désignés par le Directeur Général
- Trois représentants des élèves dont le délégué de la section à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil
- Un coordonnateur pour les sections spécialisées
- Un représentant de l'Administration des élèves

Les représentants des élèves sont élus conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement.

A défaut de représentants élus les élèves les plus âgés représentent de droit la promotion.

Le Secrétaire Général de l'ENAM assure le secrétariat du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Son avis est consultatif et ses délibérations confidentielles.

Article 6 : 

Le Conseil de discipline est saisi par le Directeur Général de l'ENAM ou son délégué dans les cas prévus au présent règlement et toutes les fois que le Directeur Général ou son délégué le juge utile.

Article 7 : 

Il est institué un Conseil Consultatif des délégués de section comprenant :

- le Directeur Général de l'ENAM ou son délégué, Président

- le Directeur de la Formation ou son adjoint,
- le Secrétaire Général,
- les chefs des départements pédagogiques
- les délégués de sections.

A chaque niveau, le Conseil Consultatif se réunit au moins une fois par mois et examine les questions intéressant collectivement les élèves et la vie de l'école.

SECTION II : DE L'OBLIGATION DES ELEVES

Article 8 : Une tenue correcte et une attitude irréprochable sont exigées des élèves en toute circonstance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l' Ecole.

Ils doivent obéissance et respect au personnel de l'administration et d'encadrement de l' Ecole, aux enseignants (permanents) et vacataires) ainsi qu'à toute personne au service de l'école.

Les élèves se doivent un respect mutuel.

Article 9 : Les élèves ont l'obligation :

- de suivre assidûment les enseignements de l'école ;
- de participer activement aux travaux (travaux pratiques, travaux dirigés etc.) ;
- de passer régulièrement les épreuves périodiques organisées en vue du contrôle permanent des études ;
- d'effectuer dans les délais impartis les travaux prescrits par le Directeur Général et/ou, les enseignants ;
- d'accomplir ponctuellement les stages prévus par les règlements.

Article 10 : Les élèves sont responsables, pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'enceinte de l'Ecole et des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Article 11 : Les élèves doivent donner aux responsables des divers services de l'Ecole tous renseignements administratifs les concernant.

Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués à l'administration des élèves.

Article 12 : Toute correspondance officielle ou toute demande de réception, émanant soit d'un élève, soit d'une délégation d'élèves et adressée à une autorité administrative, doit obligatoirement être transmise sous le couvert du Directeur Général de l'Ecole qui fait suivre avec ses avis éventuels.

Article 13 : Des cartes d'élèves de l'ENAM sont délivrés par le Directeur Général ou son délégué.

Les participants admis aux cycles spéciaux organisés à l'ENAM reçoivent une attestation d'inscription en tenant lieu.

Les cartes d'élèves et les attestations d'inscription sont exigibles à tout moment dans l'enceinte de l'Ecole et doivent être présentées à toute réquisition du personnel de l'administration ou des enseignants (permanents et chargés de cours).

Les consultations d'ouvrages à la bibliothèque sont soumises à la présentation de la carte d'élève.

Les paiements aux élèves, par les services de l'Ecole, ne peuvent être effectués que sur présentation de la carte d'élève ou de l'attestation d'inscription en tenant lieu.

Article 14 : La présence aux cours, aux conférences, aux séances de travaux pratiques et aux groupes d'études et de contact est obligatoire.

Des dispenses et des autorisations d'absence peuvent être accordées, exceptionnellement, par le Directeur Général ou son délégué.

Article 15 : Durant les interruptions de cours, les élèves ne peuvent quitter l'enceinte de l'Ecole que s'ils y sont expressément autorisés par le Directeur Général ou son délégué.

Article 16 : Les élèves sont tenus de se trouver dans les salles de classe avant l'heure du début des cours, conférences, séance de travaux pratiques ou réunions de groupes d'études et de contact.

Article 17 : L'accès des salles est interdit en dehors des heures prévues.

Les élèves peuvent toutefois être autorisés à travailler, seuls ou en groupes, dans certaines salles spécialement désignées à cet effet, aux heures et conditions fixées par le Directeur Général ou son délégué. Ils doivent quitter ces salles immédiatement à toute réquisition du Directeur Général ou de ses délégués.

Article 18 : Les activités extra-scolaires en groupes doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation du Directeur Général ou de son délégué, sans préjudice de l'application des dispositions particulières éventuelles prévues par les lois et règlements.

Article 19 : Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole doit être autorisé par le Directeur Général ou son délégué aux conditions qu'il détermine.

Article 20 : Les contrôles médicaux organisés par l'Ecole sont obligatoires pour tous les élèves.

Un service d'infirmerie est organisé dans l'enceinte de l'Ecole.

Article 21 : Le médecin de l'ENAM reçoit les élèves sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du Directeur Général ou de son délégué.

Toute visite médicale demandée par un élève donne lieu à la délivrance, par le Directeur Général ou son délégué, d'un « billet de visite médicale ».

Après visite, et dès le retour à l'Ecole, le billet doit être remis au Directeur Général ou à son délégué.

Article 22 : Toute absence pour raison de santé doit être justifiée par un certificat médical délivré par un médecin agréé.

En cas de maladie contagieuse, le Directeur Général, sur avis du médecin, peut interdire la fréquentation de l'Ecole aux élèves malades conformément aux dispositions réglementaires régissant la matière.

Article 23 : Durant le stage auquel ils sont soumis, en application des dispositions de l'arrêté n° 0028/PM/ENAM du 18 avril 2007, les élèves doivent se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par le Directeur Général de l'ENAM ou son délégué, avant leur départ en stage ou au cours de celui-ci.

Les élèves sont placés sous l'autorité directe des chefs de services ou d'entreprises auprès desquels ils accomplissent le stage et sont tenus, à leur égard, à une loyauté sans réserve. Ils sont astreints en outre au secret professionnel notamment, en ce qui concerne les stages dans un service de l'Etat, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 24 :  nouveau

La présentation de requêtes collectives éventuelles et la demande d'examen ou de mise en discussion de toutes les questions intéressant collectivement les élèves doivent être faites par les délégués de section. Les délégués de promotion et les délégués de section sont seuls habilités à représenter les élèves auprès du Directeur Général ou de ses délégués.

Article 25 :  nouveau

Les délégués de sections sont élus, à raison de deux par section, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du présent règlement.

A défaut de délégué de section, l'élève le plus âgé représente celle-ci de droit.

Article 26 : Les représentants des élèves au Conseil de discipline, les délégués de sections sont élus au scrutin secret, au début de chaque année scolaire, dans le mois de la rentrée.

L'élection des délégués des sections de première année est provisoire.

L'élection définitive intervient dans le courant du quatrième mois de l'année scolaire. Les représentants des élèves au Conseil de discipline, les délégués de sections sont élus au premier tour de scrutin à la majorité des votants, au deuxième tour à la majorité relative par leurs pairs.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions à raison de un par représentant ou délégué.

Article 27 : Toute absence justifiée pendant 45 jours consécutifs peut donner droit à un report de scolarité le cas échéant.

Le report de scolarité ou d'admission est renouvelable une seule fois.

SECTION III – DES SANCTIONS

Article 28 : Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

- 1) l'avertissement donné par le Directeur Général ou son délégué ;
- 2) le blâme infligé par le Directeur Général ou son délégué ;
- 3) l'exclusion temporaire, pour une durée de 30 jours au plus, prononcée par décision du Directeur Général de l'ENAM ou de son délégué, après avis du conseil de discipline.

L'exclusion temporaire entraîne la note zéro pour tout devoir réalisé pendant la période sans possibilité de rattrapage.

- 4) l'exclusion définitive prononcée, sur proposition du Directeur Général ou de son délégué et après avis du conseil de discipline, par Arrêté de l'autorité de tutelle en conformité des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 0028/PM/ENAM du 18 avril 2007 portant régime des études de l'ENAM.

Toute sanction disciplinaire entraîne la note zéro en appréciation générale pour le trimestre ou le semestre en cours.

Article 29 : Dans les cas graves et urgents, le Directeur Général ou son délégué peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à décision définitive, laquelle devra intervenir dans les cinq jours ouvrables de la suspension.

Toute mesure disciplinaire est inscrite au dossier scolaire de l'élève.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Article 30 :  nouveau.

Tout élève ayant encouru un blâme ou une sanction disciplinaire plus grave est inéligible ou perd de plein droit et définitivement la qualité de délégué de section.

Il est remplacé de plein droit par son suppléant.

De nouvelles élections partielles sont organisées en tant que de besoin.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le Directeur Général de l'ENAM est chargé de l'application du présent règlement intérieur.